

RCS : VANNES Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00485 Numéro SIREN : 883 758 989 Nom ou dénomination : A.M.I.
--

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2024 sous le numéro de dépôt 1365

A.M.I.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 5 Impasse des Sources,
56390 LOCQUeltas
883 758 989 RCS VANNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-sept février,
A 19 heures,

Monsieur Patrick OBAJDIN,
Demeurant 5 Impasse des Sources, 56390 LOCQUeltas,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 100,00 euros chacune, numérotées 1 à 200,
composant le capital social de la Société A.M.I.,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide ce jour de prolonger de 4 mois l'exercice social en cours, lequel se clôturera le 31 juillet 2024 au lieu du 31 mars 2024, et aura ainsi **une durée exceptionnelle de 16 mois.**

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 14 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 14- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le **31 juillet de chaque année.**

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Patrick OBAJDIN
Associé unique

 

A.M.I.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 5 Impasse des Sources,
56390 LOCQUeltas
883 758 989 RCS VANNES

Statuts
mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 27 février 2024



HISTORIQUE DES STATUTS

1. Aux termes d'un acte authentique en date du 18 mai 2020 à AURAY, la société A.M.I. a été constituée et immatriculée au RCS de VANNES le 29 mai 2020.
2. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 février 2024, la date de clôture de l'exercice social a fait l'objet d'une modification, cette dernière est désormais fixée au 31 juillet en lieu et place du 31 mars et ce à compter de ce jour.

10299803

RC/SF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE DIX HUIT MAI**

**A AURAY (Morbihan), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Renan CONTE, Notaire Associé de la "SELARL Renan CONTE",
titulaire d'un Office Notarial à AURAY, 33 Avenue Maréchal Foch,**

A REÇU le présent acte contenant :

**STATUTS DE SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Patrick **OBAJDIN**, menuisier, époux de Madame Mickaëlle
Christiane Hélène Marie **JOSSO**, demeurant à LOCQUELTAS (56390) 5 impasse
des Sources .

Né à AURILLAC (15000) le 4 août 1971.

Marié à la mairie de RIEUX (56350) le 6 septembre 1996 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Patrick OBAJDIN est présent à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

**LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société unipersonnelle
à responsabilité limitée.**

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME ET INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : l'exercice de l'activité de menuiserie générale, charpente et agencements.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : A.M.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société unipersonnelle à responsabilité limitée " ou des initiales " E.U.R.L. ", ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LOCQUeltas (56390), 5 impasse des Sources.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe en vertu d'une décision de l'associé unique ou sous réserve d'une ratification par une délibération extraordinaire de l'assemblée si pluralité d'associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

- Il est effectué par l'associé unique l'apport à compter du 1^{er} juin 2020, d'un fonds artisanal de travaux de menuiserie bois et PVC sis à LOCQUELTAS (56390 5 impasse des Sources, lui appartenant, connu sous le nom commercial A.M.I., et pour lequel l'apporteur est immatriculé au répertoire des métiers de VANNES, sous le numéro SIRET 534 938 014 00014, le fonds comprenant :

a/ Éléments incorporels

- Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

b/ Éléments corporels

- Le matériel et les objets servant à son exploitation, décrits et estimés article par article en un état annexé,
- Le présent fonds est vide de toutes marchandises.

Cet apport comprend la totalité des éléments d'actif et de passif d'exploitation tels qu'ils seront présentés dans le bilan au 31 mai 2020.

Cet apport est effectué à titre onéreux, la valeur du bien est de CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS (116 417.00 EUR), le passif pris en charge s'élève à QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS (96 417.00 EUR), soit une valeur nette de VINGT MILLE EUROS.

L'apport ci-dessus ne vaut pas changement de débiteur, il est inopposable en tant que tel au créancier qui conserve son droit de poursuite originaire à l'encontre de l'apporteur. Le créancier a toutefois indiqué au sein d'un mail en date du 14 mai 2020 annexée aux présents statuts que cet apport ne valait pas déchéance du terme.

Tel que le fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Mickaëlle Christiane Hélène Marie **JOSSO**, éducateur spécialisé, épouse de Monsieur Patrick **OBAJDIN**, demeurant à LOCQUELTAS (56390) 5 impasse des Sources .

Née à REDON (35600) le 29 septembre 1972.

Mariée à la mairie de RIEUX (56350) le 6 septembre 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente, mais représentée par Madame Sandrine FERNANDES, clerc de notaire en l'étude du notaire soussigné, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes d'une procuration sous seing privée annexée.

Pour déclarer avoir connaissance préalable du présent apport de biens communs à la société, et conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code civil ne pas vouloir se voir attribuer la qualité d'associé, mais consentir à la réalisation de l'apport.

Le notaire soussigné précise :

- qu'il n'est pas possible de revenir ultérieurement sur cette décision ;

- que ces parts n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale, et qu'en cas de partage, elles ne peuvent être attribuées qu'au conjoint associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000.00 EUR).

Il est divisé en 200 parts de CENT EUROS (100.00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 200 attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision prise en la forme ordinaire.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Usufruit et nue-propriété :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie des statuts modifiés au Greffe du Tribunal de commerce.

Domaine de l'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique.

Organe compétent et procédure :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit.

S'il y a pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutation entre vifs " ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 12 - GÉRANCE****Nomination :**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées soit par l'associé unique soit, en cas de pluralités d'associés, par décision collective ordinaire.

Assiduité - concurrence :

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à l'associé unique si le gérant est non associé, et si pluralité d'associés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant, en cas pluralité d'associés, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

En outre, si le gérant est non associé, il est révocable par l'associé unique.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Vacance - Incapacité :

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants.

Conventions réglementées - convention interdites :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

I - Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un

registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au registre du commerce et des sociétés valant approbation, ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

II - Pluralité d'associés

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes annuels pour laquelle la réunion d'une assemblée est obligatoire.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, et en application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.



A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels, et le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce).

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : *" Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. "*

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par l'associé unique qui, le cas échéant, impose à la société de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels et le rapport de gestion, s'il doit être effectué, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. A l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enregistrée.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

(Les dispositions ci-après, bien que faisant partie intégrante des statuts d'origine, ne seront pas reprises dans les statuts mis à jour à la suite d'une modification ultérieure).

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de VANNES (56000) par le notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2021.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est : Monsieur Patrick OBAJDIN.
La durée de ses fonctions est : illimitée.

REGIME FISCAL - ENREGISTREMENT - FRAIS

Régime fiscal :

L'associé unique opte pour l'impôt sur les sociétés.

Il déclare être également informé que cette option peut être révoquée avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt de l'exercice concerné et, au plus tard, avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Par suite d'une telle révocation, l'associé est prévenu qu'il est alors totalement privé d'opter de nouveau à l'impôt sur les sociétés.

Compte tenu de l'option à l'impôt sur les sociétés, il est averti de ce qui suit :

- au cas de résultats déficitaires, l'associé unique n'a pas la possibilité de déduire le déficit de son revenu global ;
- les plus-values ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 151 septies du Code général des impôts lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du forfait ;

- les droits sociaux non pas le caractère d'éléments professionnels de telle sorte que les intérêts et frais qui sont liés à leur acquisition ne sont pas déductibles.

Enregistrement :

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, l'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de VANNES et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

FISCALITE APPORT(S) EN NATURE

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de ce jour les titres remis en contrepartie du bien apporté.

Par suite de l'engagement pris ci-dessus, l'apport est enregistré gratuitement en application de l'alinéa deux de l'article 810 III du Code général des impôts.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT DE FONDS

Entrée en jouissance :

Jusqu'à l'immatriculation de la présente société au registre du commerce et des sociétés - date à laquelle la société aura la jouissance de la personne morale - tous les actes et engagements qu'impliquera l'exploitation du fonds apporté seront accomplis et souscrits par Monsieur Patrick OBAJDIN.

La reprise de ces actes par la Société interviendra, après l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, à compter du 1^{er} juin 2020.

Etat des Inscriptions:

L'apporteur déclare qu'il n'existe pas d'inscription de nantissement sur le fonds artisanal apporté aux présentes.

Charges et conditions :

L'apport a lieu sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter, savoir :

1°- Elle prendra le fonds dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2°- Elle continuera les baux, assurances, abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds, le tout à compter de ce jour.

3°- Elle supportera également, à compter de ce jour, toutes les charges relatives à l'exploitation, notamment et sans que cette liste soit limitative : la contribution économique territoriale, les impôts, loyers, assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, les parties faisant leur affaire personnelle directement entre elles du prorata et règlements.

4°- Elle acquittera, aux dates d'échéances prévues, les engagements pouvant le cas échéant grever l'apport, de manière que l'apporteur ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Marchandises :

Absence de marchandises

Déclarations sur le résultat d'exploitation :

L'apporteur déclare que le montant du résultat d'exploitation des trois derniers exercices s'est élevé à :

Exercice clos le 30 juin 2017, de VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT DIX-HUIT EUROS (28 918.00 EUR),

Exercice clos le 30 juin 2018, de TRENTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (36 989.00 EUR),

Exercice clos le 30 juin 2019, de CINQUANTE-CINQ MILLE VINGT ET UN EUROS (55 021,00 EUR).

L'associé unique dispense le notaire soussigné de l'énonciation précise et exacte dans le présent acte tant du chiffre d'affaires que du bénéfice, déclarant se contenter des renseignements qui précèdent pour s'être, par leurs investigations personnelles, informés et rendus compte des potentialités dudit fonds.

Personnel

L'apporteur déclare qu'il emploie le personnel suivant :

- Monsieur Antoine BECU

- Monsieur Victor OBAJDIN.

Il est précisé qu'en cas de déclaration inexacte ou incomplète aux présentes, toutes indemnités et salaires quelconques pouvant être dus aux salariés par la société en vertu des dispositions du Code du travail seront mises à la charge de l'apporteur, ainsi que ce dernier s'y oblige.

S'il existe des subventions attachées à un ou à des contrats de travail existant à ce jour, il est convenu dès à présent entre les parties qu'en cas de rupture d'un de ces contrats pour quelque cause que ce soit, le remboursement de la subvention versée dès avant ce jour et le remboursement de celle versée depuis ce jour seront à la charge de la société.

Déclarations sur la taxe sur la valeur ajoutée :

S'agissant de la transmission d'une universalité de biens, il y a dispense de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts. La société s'engage à procéder ultérieurement, s'il y a lieu, aux régularisations des déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué d'utiliser lesdits biens, ladite société s'engageant à produire sans délai auprès de l'administration fiscale une déclaration à cet effet.

Visa des livres de comptabilité :

L'associé unique déclare et reconnaît avoir eu connaissance des dispositions de l'article L 141-2 du Code de commerce prescrivant le visa et l'inventaire des livres de comptabilité se rapportant à l'exploitation du bien apporté.

Ces livres ont fait l'objet du visa et de l'inventaire prévu par la loi.

En outre, l'apporteur s'oblige, conformément aux dispositions de l'article L 141-2 susvisé, à mettre les livres comptables à la disposition de la société pendant une durée de trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Prise en charge de passif :

La société reprendra le passif d'exploitation existant au 31 mai 2020. Ce passif d'exploitation pour le calcul du droit proportionnel de mutation est évalué à la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS (96 417,00 EUR) correspondant aux emprunts bancaires souscrits auprès du CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN suivants :

Désignation du prêt	Capital restant dû au 1 ^{er} juin 2020
Prêt n° 10000538858	4.066 €
Prêt CRAFTER	4.779 €
Prêt Kangoo	348 €
Prêt machine atelier	4.066 €
Prêt n° 10000217224	11.664 €
Prêt n° 10000675339	10.560 €
Prêt n° 10000766223	65.000 €

Droit d'apport :

Le présent apport ne donne ouverture à aucun droit fixe.

Dans la mesure où il est opté ci-après pour l'impôt sur les sociétés, l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie pendant trois années à compter de ce jour.

Dans la mesure où il est indiqué ci-dessus que la société prend en charge le passif grevant l'apport, le montant de ce passif est soumis au droit proportionnel de mutation tel que prévu par l'article 719 du Code général des impôts.

Information de l'Administration

L'apporteur devra informer l'Administration de la cession de son entreprise dans un délai de 45 jours et souscrire la déclaration de résultats de l'exercice clos par l'apport dans un délai de 60 jours. En cas d'option pour le régime de report d'imposition de plus-values, il devra également joindre à cette déclaration un état de suivi de ces plus-values. Cet état de suivi devra être joint tant à la déclaration de l'apporteur qu'à celle de la société bénéficiaire pour toutes les années ultérieures, et la société devra tenir un registre relatif aux plus-values sur éléments non amortissables.

Publicité :

La société remplira dans les délais légaux les formalités prévues par les articles L 141-21 et L 141-22 du Code de commerce à raison du présent apport.

Si l'apporteur détient en totalité la société à laquelle il fait apport de son fonds, il sera dispensé de son obligation de porter à la connaissance des tiers l'opération d'apport dans les conditions des articles L 141-12 à L 141-18 du Code de commerce.

En outre, l'apporteur devra se faire radier du registre du commerce et des sociétés, tant au moins pour ce qui concerne le fonds présentement apporté.

L'apporteur s'engage à rapporter la mainlevée des inscriptions et oppositions qui se révéleraient par suite de l'accomplissement de ces formalités, et ce dans le mois de la dénonciation qui lui sera faite au domicile ci-après élu.

Election de domicile :

Pour l'exécution du présent apport, il est fait élection de domicile au siège de la société.

Report d'imposition de la plus-value article 151 octies du Code général des impôts :

S'agissant en l'espèce d'un apport réalisé par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité, l'associé déclare opter pour le régime de report d'imposition des plus-values tel que prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

Il est précisé quant à ce régime que :

- Les plus-values à court ou long terme portant sur les éléments non amortissables sont provisoirement exonérées de toute imposition jusqu'à la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, et lors de la cession des droits elles deviennent imposables au nom de l'apporteur.
- Les plus-values portant sur les éléments amortissables ne sont pas imposées au nom de l'apporteur mais réintégrées dans les bénéfices imposables de la société bénéficiaire au taux de droit commun.
- Que l'imposition afférente à une première plus-value placée en report d'imposition ne serait être exigée lors de la réalisation d'une seconde opération qui elle-même ne donne pas lieu à taxation immédiate.

L'associé est averti que si cet apport était suivi d'une réduction de capital, indépendamment de toute transmission ou vente du fonds, cette opération sera alors constitutive d'un abus de droit et remettra en cause le report d'imposition dans sa totalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'apport à une société, d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à l'exception des immeubles. Dans la mesure où il en existe figurant en immobilisation au bilan, ils

devront être mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre d'un contrat d'une durée d'au moins neuf ans.

Lorsque ces immeubles cessent d'être mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport, les plus-values, non encore imposées, afférentes aux éléments non amortissables, sont comprises dans les bases de l'impôt dû par l'apporteur, au titre de l'année au cours de laquelle cette mise à disposition a cessé ; les plus-values et les profits afférents aux autres éléments apportés qui n'ont pas encore été soumis à l'impôt ainsi que les provisions afférentes à l'ensemble des éléments apportés qui n'ont pas encore été reprises sont rapportés aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel la mise à disposition a cessé.

En outre l'associé déclare avoir connaissance des obligations déclaratives incombant tant à l'apporteur qu'à la société bénéficiaire ainsi que des délais pour y souscrire, et des sanctions attachées en cas de non respect, il s'engage à faire diligence auprès de son propre cabinet comptable pour leur exécution.

Etablissement de propriété :

Le fonds artisanal appartient à l'apporteur pour l'avoir créé en septembre 2011.

DISPENSE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'associé unique, personne physique, ayant exercé son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice et usant de la faculté reconnue par l'article L 223-9 troisième alinéa, décide de ne pas désigner de commissaire aux apports.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et

Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Renan CONTE, Notaire à AURAY (Morbihan), 33 Avenue Maréchal Foch Téléphone : 02.97.24.35.00 Télécopie : 02.97.24.84.12 Courriel : etude.conte@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Statuts
mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 27 février 2024

